

**Journal Officiel**  
**Assemblée Nationale**  
**6 juillet 1998**

*Propriété intellectuelle  
(brevets - brevets européens -  
traduction en français - maintien)*

13886. - 4 mai 1998. - M. Georges Hage interroge une nouvelle fois M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le problème du dépôt de brevets auprès de l'Office européen des brevets. La réponse ministérielle à la précédente question écrite (n° 2582 du 1<sup>er</sup> septembre 1997) ne traite pas de certains points importants soulevés et notamment en ce qui concerne les intérêts des PME et ceux de nombreux travailleurs salariés et indépendants qui seraient lésés par la réalisation des projets dits de « solution globale » consistant à remplacer la traduction intégrale par des « abrégés améliorés » des brevets envisagés par l'Office européen des brevets (OEB). Il semblerait que cette solution soit due à de fortes pressions anglo-saxonnes sur l'OEB et la commission de Bruxelles visant à livrer un marché de brevets engrangés à bas prix à des entreprises américaines avec tous les risques de manipulations de données par de telles sociétés non européennes que cela peut comporter. En outre, la traduction des « abrégés » peut être source d'incompréhension et de contrefaçons donc de suites judiciaires, ce qui obligerait à recourir à nouveau à des traductions intégrales. Quant au « coût élevé des traductions » invoqué dans la réponse ministérielle, il est contesté par les professionnels. Le coût d'un brevet est composé, outre la traduction, de plusieurs éléments comme le maintien du brevet notamment sur le plan juridique. De plus, le travail de traduction a pour effet de contribuer à établir des bases de données réclamées par tous les francophones et dont l'établissement serait plus coûteux voire impossible sans ces traductions. Après l'engagement international souscrit par la France avec 48 autres pays au sommet de la francophonie du 16 novembre 1997 à Hanoi, tendant à assurer le strict respect du statut de la langue française dans les organisations internationales, parmi lesquelles sont nommément citées l'OEB et l'Organisation internationale de normalisation, l'importance de ces questions sur les plans économique et technique ainsi que pour l'avenir de notre langue et de notre culture devient une priorité si l'on veut éviter qu'elles soient écartées des domaines d'avenir et soient condamnées à dépérir. Il lui demande donc de reconsidérer ce problème en tenant compte de ses diverses dimensions et incidences et de lui faire connaître les dispositions qu'il compte adopter.

*Réponse.* - Les réflexions en cours à l'Office européen des brevets (OEB) visent effectivement l'éventuelle suppression de l'obligation de traduction intégrale. Actuellement l'OEB, auquel les États ont délégué la délivrance de certains brevets ayant effet sur leur territoire, a un rôle de gestion de la procédure, qui se déroule dans l'une de ses trois langues officielles : le français, l'anglais et l'allemand. Une fois le brevet européen délivré, une procédure nationale s'engage dans chacun des pays désignés par le déposant. La convention de Munich qui régit cette procédure prévoit que les États peuvent exiger la traduction dans leur langue pour lui conférer ses effets (art. 65 de la Convention sur le brevet européen). La plupart des pays ont exercé cette faculté et ont rendu obligatoire une traduction dans leur langue nationale. C'est le cas de la France, pays désigné dans 90 % des demandes de brevet européen.

Cependant, alors que la propriété intellectuelle est devenue un outil essentiel de la compétitivité des entreprises et de leurs capacités de coopération, beaucoup d'entre elles reprochent au dispositif de protection son coût excessif. Les coûts de traduction sont parfois considérables, et généralement plus élevés que les coûts de procédure, ce qui ne semble pas de nature à renforcer l'utilisation de la protection de la propriété intellectuelle par le brevet. Il est donc nécessaire de simplifier ce dispositif en prenant en compte l'ensemble des conséquences économiques, juridiques, et linguistiques. Le principe à retenir est celui d'une adaptation de la procédure de protection aux modalités réelles de la recherche et de la production. Cette procédure doit aussi viser des niveaux de coûts comparables à ceux que supportent les entreprises des grandes zones géographiques concurrentes d'Amérique du Nord ou d'Asie. Toutes les études récentes convergent sur l'idée qu'une baisse du coût des brevets accroîtrait le nombre de déposants et le nombre de brevets par déposant, ce qui est l'un des objectifs de la politique d'innovation du Gouvernement français comme de celle de par l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur. Cette enquête montre que tous les établissements d'enseignement supérieur n'ont pas encore mis en place les comités d'hygiène et de sécurité pourtant rendus obligatoires par le décret n° 95-482 du 24 avril 1995. Par ailleurs, soixante-dix établissements sur les quatre-vingt-six ayant répondu à cette enquête ont déclaré avoir des étudiants de premier ou de second cycle utilisant des produits chimiques ou des produits biologiques. 91 % des étudiants manipulant des produits chimiques utilisent des produits inflammables, 82 % des produits corrosifs et 78 % des produits toxiques ou très toxiques. Or, seuls 23 % des établissements ayant répondu à l'enquête déclarent assurer une formation des étudiants de premier et de deuxième cycle à la prévention des risques. Aussi, Mme Odile Saugues souhaite-t-elle connaître de la part de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie les actions qu'il compte entreprendre pour mettre en place, d'ici à la fin 1998, des comités d'hygiène et de sécurité dans tous les établissements concernés par le décret n° 95-482 et pour généraliser la formation des étudiants à la prévention de risque professionnel, qui devrait être évaluée et certifiée de manière que chaque étudiant puisse faire valoir cette certification dans la recherche d'un travail à l'issue de sa formation.

*Réponse.* - D'une enquête effectuée en septembre 1996, il ressortait que 50 % des établissements d'enseignement supérieur étaient alors dotés d'un comité d'hygiène et de sécurité. La dernière enquête sur ce sujet, effectuée en 1997 dans le cadre de l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, fait apparaître que 80 % des établissements ayant répondu à l'enquête disposent d'un comité d'hygiène et de sécurité conforme au décret du 24 avril 1995. De 1996 à 1997, il est à noter une évolution très positive dans la mise en place des structures d'hygiène et de sécurité au niveau des établissements et cette évolution se poursuit. Pour les seuls établissements disposant de composantes scientifiques et de plus de 1 000 étudiants, on estime à 90 % au moins ceux qui sont dotés d'un comité d'hygiène et de sécurité. En ce qui concerne la formation des étudiants à la prévention des risques professionnels, elle peut s'effectuer sous des formes diverses : d'une manière intégrée à l'enseignement scientifique ou technique. Elle est dans ce cas effectuée par les enseignants au cours des séances de travaux pratiques notamment ; d'une manière ajoutée à l'enseignement traditionnel. Elle est alors confiée généralement à des spécialistes de la prévention. De tels modules consacrés à la prévention des risques professionnels sont encore peu développés aujourd'hui. Plusieurs expériences intéressantes et souhaitables ont néanmoins été réalisées dans des écoles d'ingénieurs et dans certaines universités.